

## ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE L'EVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE (1850-1975)

Jusqu'en 1850, le Royaume de Belgique jouissait d'une organisation scolaire fondée sur les **Ecoles primaires**, les **Ecoles primaires supérieures**, les **Ecoles d'ouvriers, de commerce**, etc., les **Athénées royaux** axés sur les humanités préparatoires aux études universitaires.

### LA LOI ORGANIQUE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN (1<sup>er</sup> juin 1850)

A l'initiative de Charles Rogier, une réorganisation fut alors entreprise. Constatant les souhaits exprimés par nombre de « communes de seconde et de troisième classe », le ministre de l'Intérieur chargé de l'Instruction publique déclarait au Sénat le 29 mai 1850 : *« Je crois que c'est un grand bien que de donner un enseignement suffisant à un grand nombre de jeunes gens appartenant à des familles honnêtes et modestes qui, aujourd'hui, ne peuvent pas recevoir un enseignement approprié à leur profession, à leurs besoins, ce qui fait qu'ils vont parfois ailleurs chercher un enseignement qui ne fait d'eux parfois que des citoyens inutiles ou dangereux. Les écoles moyennes sont destinées à faire de ces enfants d'honnêtes bourgeois, d'honnêtes artisans, des cultivateurs habiles satisfaits de leur situation. »*

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 <sup>(1)</sup>, en son article 3, portait le nombre des **Athénées royaux** à 10 et créait en conséquence 50 **Ecoles moyennes**. L'article 2 classait les établissements de l'Etat en deux degrés :

— Le 1<sup>er</sup> degré désignait les écoles moyennes supérieures, dénommées **Athénées royaux** pour l'Etat, **Collèges** pour les Provinces et les Communes ;

---

(1) Les références ont été prises pour l'essentiel dans les ouvrages juridiques suivants : *Pasinomie*, *Moniteur belge*, *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, *Codes Bauwens*, ainsi que dans le livre de Louis de SAN, *L'enseignement moyen en Belgique*, Bruxelles, 1900.

— Le 2<sup>e</sup> degré désignait les écoles moyennes inférieures dans lesquelles étaient comprises les **Ecoles primaires supérieures**, les écoles connues alors sous la dénomination d'**Ecole industrielle**, ou **commerciale** ; elles portent le nom d'**Ecoles moyennes** <sup>(1)</sup>.

## 1. Du rang des établissements :

Cette classification introduit un élément de hiérarchie qualitative. Dans l'esprit du législateur, les **Ecoles moyennes**, dont l'article 27 de la loi répartit les cours sur deux ou trois années, remplaceront les **Ecoles primaires supérieures** qui couronnaient alors en deux ans les quatre années d'**Ecole primaire**. Elles constituent en quelque sorte les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années primaires rendues autonomes et susceptibles d'être complétées par une 7<sup>e</sup> année. Ainsi l'exprime l'exposé des motifs : « *L'enseignement des humanités dans les Athénées royaux ne comprendra en principe que six années d'études. Ce temps nous a paru suffisant pour préparer à l'examen d'élèves universitaires les jeunes gens qui, après avoir passé au moins deux années dans l'Ecole moyenne, auront administré la preuve qu'ils possèdent la connaissance complète de ...* » Il poursuit d'ailleurs : « *Les élèves préparés dans les Ecoles moyennes trouveront dans les Athénées royaux une section industrielle ou commerciale où, dans un cours de quatre ou cinq années d'études, ils pourront acquérir les connaissances nécessaires soit pour embrasser la carrière du commerce ou de l'industrie, soit pour entrer aux écoles spéciales des services publics.* » L'article 21 stipulait, en effet, qu'il y a dans chaque **Athénée royal** deux enseignements, celui des humanités et l'enseignement professionnel, qui sera transformé en humanités modernes par l'A. R. du 31 août 1887, art. 1<sup>er</sup>.

Discutant du principe de l'**Ecole moyenne** à la Chambre des Représentants le 25 avril 1850, le ministre de l'Intérieur soulignait : « *On a objecté contre les Ecoles moyennes qu'elles pouvaient se transformer en Collèges. Eh bien, ce n'est pas là, je dois le dire, leur destination première, mais si dans certaines localités et par exception, il était reconnu nécessaire d'augmenter le programme de l'Ecole moyenne, conformément à la loi et suivant les besoins de la localité, on donnera à l'enseignement de l'Ecole moyenne l'extension convenable.* » Sur exclamation de M. Dumortier : « *Ce seront de vrais Collèges* », le ministre poursuit : « *Vous les appellerez comme vous voudrez. Ce seront des Ecoles moyennes étendues suivant les besoins de la localité. En règle générale, les Ecoles moyennes ne s'écarteront pas du programme qui leur est assigné par la loi ; en règle générale, on n'y annexera pas de classes latines. Mais il est certaines localités où il sera peut-être nécessaire de donner quelques cours de latin. Je ne dis pas que cela doive nécessairement se faire, mais cela peut arriver.* » Dans cet esprit,

---

(1) En 1929, dans le *Code de l'Enseignement moyen et de l'Enseignement normal moyen*, Léon BAUWENS insiste encore sur cette interprétation de la notion de degré qui implique à la fois parallélisme et succession ; cfr *Ibid.*, p. 123, Bruxelles, 1929.

une circulaire ministérielle du 12 juillet 1892 concernant le cours de latin des Ecoles moyennes priait les bureaux administratifs de faire connaître aux parents que les élèves suivant ce cours ne pouvaient obtenir le certificat donnant droit à l'admission dans une classe subséquente d'un **établissement du 1<sup>er</sup> degré**, c'est-à-dire d'un **Athénée royal**<sup>(1)</sup>. Une circulaire du 11 septembre 1897 insistait : « *L'Ecole moyenne commettrait une faute grave si elle se donnait comme but principal de faire naître et de fortifier chez ses élèves le goût des études purement scientifiques et le sentiment littéraire. Au lieu d'être l'école primaire perfectionnée et considérablement étendue, menant de front l'éducation générale et l'instruction pratique, elle ne serait qu'une sorte de collège dégénéré qui détournerait ses élèves des carrières de travail sans leur donner l'instruction préparatoire aux carrières libérales.* » Elle revendiquait et organisait en conséquence une formation davantage axée sur la pratique<sup>(2)</sup>. La tendance débouche à longue échéance sur la promotion de l'**Enseignement technique professionnel**. Notons que, depuis l'adjonction aux **Ecoles primaires** de 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> années, en 1875, les **Ecoles moyennes** apparaissent davantage comme concurrentes des 7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes des **Athénées royaux**. Nous y reviendrons plus loin.

## 2. Des titres requis :

Sur le plan des titres requis, à l'exception des porteurs du titre de docteur en philosophie et lettres ou en sciences, l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 imposait aux **professeurs** et **préfets des Athénées royaux** la possession d'un titre d'**agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur**, et, pour les **régents** et **directeurs des Ecoles moyennes**, la possession d'un titre d'**agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur**.

L'A. R. d'application, du 16 avril 1851, confiait aux **Ecoles normales pédagogiques** attachées par l'A. R. du 3 novembre 1847 aux Universités de l'État la charge de préparer aux examens du jury spécial d'**Agrégé de l'Enseignement moyen du degré supérieur** établi par l'article 37 de la loi. Il siégerait à Liège pour les humanités et à Gand pour les sciences. Un jury spécial chargé de délivrer le titre d'**Agrégé de l'Enseignement moyen du degré inférieur** siégerait à Bruxelles.

### a) Agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur :

Le 1<sup>er</sup> septembre 1852, un A. R. organisait l'**Ecole normale pédagogique pour les Athénées, les Collèges et les Ecoles moyennes** prévue par l'article 38 de la loi. Sous forme d'un internat complet réservé à un nombre limité de candidats âgés de 18 à 23 ans et sélectionnés par

---

(1) Louis de SAN, *L'enseignement moyen en Belgique*, p. 361, Bruxelles, 1900.

(2) *Ibidem*, p. 372.

examen, elle était établie à Liège pour le français, l'histoire et la géographie et à Gand pour la physique, les mathématiques et les sciences naturelles. Le directeur avait rang de professeur ordinaire d'Université. Les cours étaient suivis en commun avec les **élèves universitaires** ou sous la responsabilité de chargés de cours spéciaux de même niveau qu'à l'Université.

Fixées à trois ans à l'origine, ces études furent portées à quatre années par l'A. R. du 27 juillet 1857, art. 11, tandis que, dès le 9 juillet 1854, un A. R. décernait après les deux premières années universitaires le titre d'**aspirant professeur agrégé d'enseignement moyen du degré supérieur**. L'expression sera exploitée plus tard comme nous le verrons.

La loi organique de l'enseignement moyen du 15 juin 1881 devait renforcer le caractère de la préparation pédagogique exigée tant des professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur que des régents du degré inférieur. L'article 5 donne d'ailleurs la préférence aux porteurs des titres d'agrégés décernés par les établissements normaux de l'Etat. Selon l'article 13, les docteurs, jusqu'alors exemptés, devront obtenir le titre d'agrégé moyennant certaines dispenses. Répondant à Paul Janson, le ministre de l'Instruction publique P. Van Humbeek précisait : *« Le grade de professeur agrégé comprendra, dans l'organisation que je projette, tout ce que comprend le grade de docteur en philosophie. Il comportera des connaissances en plus... Il ne peut être question que de branches spéciales ; celles-ci peuvent être, par exemple, la pédagogie, la méthodologie, l'expérience pratique de l'enseignement... Nous voulons pouvoir nous convaincre de la triple capacité des candidats au point de vue scientifique, au point de vue caractère, au point de vue pédagogique. Au point de vue scientifique, nous acceptons le diplôme de docteur comme une preuve suffisante, au point de vue pédagogique, nous consentons à réduire les épreuves le plus possible, à les rendre même purement pratiques en faveur des docteurs qui seraient en état de subir immédiatement un examen sur les théories pédagogiques. L'épreuve pratique même pourra être réduite à des limites étroites, mais il est impossible de n'exiger aucun cours pratique. »* Quoique abrogée par l'A. R. du 6 février 1887, cette disposition ouvrait la voie aux dispositions intégrant la formation pédagogique à l'Université, comme en disposa la loi sur la collation des grades académiques du 10 avril 1890 - 3 juillet 1891. Ajoutons que les docteurs universitaires sont autorisés à enseigner aux deux degrés de l'Enseignement moyen (1).

En vertu de l'article 64 de la nouvelle loi sur la collation des grades académiques, toutes les matières enseignées à l'**Ecole normale**

---

(1) Léon BAUWENS, *Code de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal moyen*, p. 14, Bruxelles, 1929.

**supérieure** étaient dorénavant incluses dans le cursus universitaire. La formation des professeurs agrégés de l'E.M.D.S. fut donc confiée aux **Universités** proprement dites. Les **Ecoles normales supérieures** furent supprimées par l'A. R. du 30 septembre 1890, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1893 au plus tard pour les élèves inscrits.

#### b) *Agrégation de l'enseignement moyen du degré inférieur :*

En parallèle et pour l'**Enseignement moyen du degré inférieur**, l'A. R. du 3 septembre 1852 avait créé et annexé à l'**Ecole normale primaire** de l'Etat à Nivelles un cours de deux ans préparatoire aux examens de professeur **agrégé d'enseignement moyen du degré inférieur**. Un cours d'un an, annexé à l'**Ecole normale primaire** de l'Etat à Lierre, préparait aux examens d'**aspirant professeur agrégé EMDI**. Pour les jeunes filles, une semblable section fut annexée par l'A. R. du 7 juin 1879 à l'**Ecole normale primaire** de l'Etat à Liège et par A. R. du 5 octobre 1881 à l'**Ecole normale primaire** de l'Etat à Bruxelles. La nouvelle loi organique de l'Enseignement moyen du 15 juin 1881 portait, en effet, les **Athénées royaux** à 19, les **Ecoles moyennes pour garçons** à 100 et créait 50 **Ecoles moyennes pour jeunes filles**. Cette loi exposait dans ses motifs : « Les écoles moyennes nouvelles dont le projet permet la création, répandues dans les différents points du pays, vont donner aux familles qui aspirent à un enseignement plus élevé pour leurs enfants un moyen de les y préparer sans déplacement onéreux ; il suffira pour cela et telle est l'intention du gouvernement, que l'école moyenne soit organisée de manière à y assurer dans les classes supérieures le même enseignement que dans les classes inférieures des **Athénées et des Collèges** ».

La loi organique de l'Enseignement primaire du 19 mai 1914 poussa dans ce sens en stipulant dans son article 27 que « Le gouvernement pourra prolonger la durée des études des **Ecoles moyennes** ». Un A. R. du 10 septembre 1897, en son article 6, imposait aux **Ecoles moyennes** un enseignement de trois années après les six années de l'enseignement primaire.

### **LE RAPPROCHEMENT ATHENEE - ECOLE MOYENNE**

Les problèmes posés par la **Guerre mondiale** de 1914-1918 et ses incidences sociales entraînèrent la mutation du système d'enseignement moyen et par voie de conséquence celle de la formation des maîtres.

#### **1. Réorganisation de l'Enseignement moyen et normal moyen :**

L'A. R. du 28 octobre 1927 réorganisa l'**Enseignement normal moyen** de l'Etat. Il confirma que les cours ne pouvaient durer moins de deux années. Les **Ecoles normales moyennes pour garçons** établies à Gand et à Nivelles, les **Ecoles normales moyennes pour filles** établies à Bru-

ges, à Bruxelles 2 et à Liège furent divisées en trois sections : littéraire, scientifique, langues germaniques. La troisième section faisait défaut aux **Ecoles normales moyennes** de Bruxelles 1 et de Tournai. Le 1<sup>er</sup> mai 1928, l'A. R. portant règlement organique des **Ecoles moyennes**, en son article 1<sup>er</sup>, reconnaissait que les trois classes d'**instruction générale** des **Ecoles moyennes** devaient avoir la même organisation que celle des trois classes inférieures des humanités modernes dans les **Athénées royaux**. On y accéda par examen suite aux six années de l'Ecole primaire. Selon les besoins locaux ou régionaux, le Roi put y adjoindre une ou plusieurs années de **cours supérieurs** ainsi que des sections spéciales commerciales, industrielles, administratives. Les filles purent être admises en l'absence d'**Ecole moyenne** de filles. La légalité de la création d'un **Enseignement moyen du degré supérieur** pour jeunes filles resta cependant sujette à caution, même par addition de cours supérieurs par classes successives<sup>(1)</sup>. En l'absence d'**Athénée royal** proche, il put être créé des classes de latin-grec et de latin-mathématiques correspondant aux trois classes inférieures des humanités anciennes. En vertu de l'article 6, les cours restent confiés à des **régents**, des **professeurs** et des maîtres spéciaux. Seul le professeur de langues anciennes dut être pourvu du titre requis pour l'enseignement dans les **Athénées royaux**. Toutefois, dans les sections commerciales, le professeur de cours commerciaux dut être porteur du diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales. Au cas où une **Ecole moyenne** serait annexée à un **Athénée royal** ou une section complète d'**Athénée royal** à une **Ecole moyenne**, la direction des deux établissements serait considérée comme préfecture d'**Athénée royal** avec application des règles concernant le titre requis pour la fonction de préfet.

Au 1<sup>er</sup> mai 1928 encore, un A. R. régla l'organisation des **Athénées royaux**. Tant anciennes que modernes, les humanités comptent six années d'études auxquelles on n'est admis qu'après un examen subi au terme des six années d'études primaires. Les jeunes filles peuvent être autorisées à suivre les cours des **Athénées royaux**. Selon l'article 6, les cours sont confiés uniquement à des **professeurs**, il n'est pas question de **régents**.

Si l'examen de fin d'études moyennes inférieures ne l'est pas, celui de fin d'études supérieures est, par contre, **obligatoire**.

Notons qu'assez curieusement et comme par déviation du sens des mots, à partir d'un A. R. du 28 octobre 1927, il est question dans les arrêtés royaux et ministériels de **professeurs agrégés** et de **régentes des Ecoles moyennes**, comme si le titre de **régent** avait disparu<sup>(2)</sup>. Le règlement organique des **Ecoles moyennes** ne parle cependant que de **régents** et de **régentes**.

(1) Léon BAUWENS, *Code de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal moyen*, p. 124, Bruxelles, 1929.

(2) Cfr A.R. 29 février 1928, 30 avril 1928, 21 juin 1929, 2-5 septembre 1929 ; A.M. 28 avril, 3 mai 1928, 3 septembre 1929 ; A.R. 30 avril 1934, 26 avril 1948.

## 2. Réorganisation de l'Agrégation de l'Enseignement moyen du degré supérieur :

La loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques rétablit le grade d'**agrégé de l'Enseignement moyen du degré supérieur** et le soumit à entérinement. L'article 39 en introduisait l'obligation pour exercer les fonctions de professeur et de préfet dans les **Athénées royaux** et les **Collèges** provinciaux et communaux. A défaut, la licence pouvait suffire moyennant un examen spécial où figuraient les leçons publiques attestées par certificat légal comme en disposait déjà la loi du 6 février 1887, art. 2.

L'exposé des motifs de la loi de 1929 explique qu'il « a paru impossible d'assurer la formation pédagogique au cours des deux premières années du doctorat sans nuire à la **préparation scientifique**, étant donné le grand nombre de branches inscrites au programme. Les **Conseils de perfectionnement de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement moyen** se sont trouvés d'accord pour séparer la formation pédagogique des études scientifiques et en faire l'objet d'un examen spécial... Avant d'être admis à cet examen, ils devront avoir participé pendant six mois au moins (l'article 11 de la loi dit **un an**) à des exercices pratiques dans un établissement d'enseignement moyen agréé par l'Université. Cette séparation entre l'initiation aux méthodes de la pédagogie et la formation scientifique présente cet autre avantage d'épargner la première à tous ceux qui ne se destinent pas à l'enseignement moyen et se bornent à faire des études de doctorat. Pour ces derniers, il a paru nécessaire de séparer la préparation d'une thèse qui confère le grade de docteur de l'ensemble des études préalables et de lui consacrer une année. Il importe que les thèses de doctorat aient une valeur réelle... Pour encourager les professeurs de l'enseignement moyen à rechercher le titre de docteur, le gouvernement songe à réserver dans l'avenir les places de professeurs dans les classes supérieures des Athénées aux agrégés de l'Enseignement moyen qui auraient subi l'épreuve du doctorat telle qu'elle est organisée par le projet de loi actuel ; certains avantages pourraient leur être assurés ».

La **Commission spéciale du Sénat**, dans son rapport du 21 mai 1929, ajoute : « Si le doctorat n'est pas puissamment encouragé, il deviendra un titre de luxe auquel les futurs professeurs de l'enseignement, pressés de gagner leur vie, ne porteront aucune espèce d'intérêt. » La suite, hélas, lui donna raison, car les promesses restèrent à l'état de « songe ».

Cette même **Commission** souligne que la pensée capitale du projet est de réorganiser les programmes des examens académiques en vue, d'une part, de renforcer la culture générale de tous les étudiants quelle que soit la carrière à laquelle ils se destinent et, d'autre part, de développer leur formation spéciale ou technique, leur préparation à

une carrière déterminée. De là, la distinction plus accentuée que par le passé entre le caractère de la **candidature** placée au début des études de chaque Faculté et celui de la **licence** ou du doctorat qui en forment le couronnement.

Dans la discussion, l'année pédagogique et l'année consacrée à la préparation de la thèse doctorale apparaissent comme le couronnement de la licence. Toutefois, l'argumentation de M. Gravis, ancien recteur de l'Université de Liège, réclamant que ces deux années restent toujours distinctes, jugée excessive, eut d'étranges conséquences puisque, en dernière analyse, la loi, contre toute attente, stipule que « *l'examen d'agrégé peut être subi en même temps que l'examen de licence* ». Elle insiste par ailleurs sur les exercices didactiques étendus **sur une année entière** et placés sous la direction du professeur de méthodologie de l'Université.

Ces dispositions furent confirmées par la loi du 14 août 1947 coordonnant la législation sur les grades académiques, confirmés par A. R. du 31 décembre 1949, modifiées par les lois du 17 décembre 1957 et du 12 mars 1958. La loi du 8 juin 1964 revêt une grande importance dans la mesure où elle institue le principe de l'**omnivalence** et crée le **diplôme d'aptitude à accéder à l'Enseignement supérieur**. La loi du 13 novembre 1970 accorde le même droit aux porteurs du diplôme **d'agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur**. Il n'est, en effet, pas nécessaire d'être pourvu du diplôme d'aptitude à l'Enseignement supérieur pour suivre les cours et passer les examens donnant accès au professorat dans les **Ecoles moyennes**.

Le 22 juin 1964, le personnel de l'Enseignement de l'Etat se voyait pourvu d'un statut dont l'article 4 prévoit que nul ne peut être nommé à une fonction de recrutement s'il ne possède un titre en rapport avec la fonction. Des titres complémentaires pouvaient être exigés pour les fonctions de sélection et de promotion (art. 5). L'A. R. du 28 août 1966 introduit le couple **Athénée et Lycée royaux** et opère un classement par niveau confirmé par A. R. du 4 avril 1967. Ainsi, le brevet de direction d'un Athénée ou d'un Lycée de l'Etat est assimilé à un brevet de direction d'une Ecole de l'Etat de niveau **supérieur et secondaire supérieur**. Le titre d'inspecteur de l'Enseignement moyen et normal disparaît pour faire place à celui d'inspecteur de l'enseignement **secondaire supérieur et supérieur non universitaire**. Le terme de **secondaire** remplace le terme de **moyen** pour qualifier l'enseignement donné à la couche d'âge de 12 à 18 ans.

## **VERS L'INTEGRATION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES**

Depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, la législation de l'enseignement connaissait de nouvelles mutations que les événements de 1968 accentuèrent.

## 1. De nobles ambitions.

Ces mutations visaient à assurer « *le reclassement culturel et humaniste* »<sup>(1)</sup>, à donner à l'enseignement appliqué un « *niveau intellectuel presque égal à celui de l'Ecole moyenne générale* »<sup>(2)</sup> et à réformer les structures et les programmes de nos établissements scolaires en fonction des besoins nouveaux.

L'apparition des sections d'**Ecole moyenne appliquée**, complétant l'œuvre commencée par la création des sections latines, plaçait un nouveau jalon sur la route de l'**Ecole intégrée** vers laquelle convergèrent plusieurs expériences telles que le **cycle d'observation et d'orientation** dont la création se situe principalement dans les **Ecoles moyennes** et les **Athénées** ou **Lycées royaux** issus de celles-ci. Force est de constater dans ces établissements un dynamisme que refusent trop volontiers les établissements d'origine plus ancienne. Elles permirent « *à l'Ecole moyenne actuelle de se présenter désormais comme un tout complet, capable de servir de base à tous les enseignements ultérieurs* »<sup>(3)</sup>. Le procès de démocratisation se confirme.

## 2. Des situations ambiguës.

Relevons toutefois dans l'A. R. du 31 décembre 1953 coordonnant les lois de l'Enseignement moyen une curieuse ambiguïté, précurseur d'une mutation importante. L'article 2 de cet arrêté constate, en effet, que le cycle complet d'enseignement moyen comporte six années d'études, mais il ajoute : « *Les trois premières années forment l'Enseignement moyen du degré inférieur, les trois années suivantes l'Enseignement moyen du degré supérieur* ». Or, à l'article 12, on peut lire : « *Les établissements du gouvernement sont de deux degrés : 1° Les écoles moyennes supérieures, sous la dénomination d'athénées royaux ; 2° les écoles moyennes inférieures ; elles porteront le titre d'écoles moyennes.* » Ce qui nous ramène au sens initial de la loi de 1850, c'est-à-dire au parallélisme que l'article 2 semblait détruire.

Faute de dispositions relatives aux titres requis, cette situation consacrait la place des **régents** dans tout l'Enseignement moyen du degré inférieur. Etat de fait que la législation relative à l'**Enseignement technique** contribuait largement à favoriser par le biais des assimilations ou titres jugés suffisants, voire par le canal des certificats d'aptitude professionnelle<sup>(4)</sup>.

---

(1) Circulaire ministérielle du 18 septembre 1946, concernant les sciences commerciales, cfr L. BAUWENS, *Code de l'Enseignement moyen*, p. 212, Bruxelles, 1949.

(2) Circulaire ministérielle du 13 septembre 1946, sur les Ecoles moyennes appliquées, cfr *Ibidem*, p. 213.

(3) Circulaire ministérielle du 11 août 1948 ; cfr L. BAUWENS, *Code de l'Enseignement moyen*, p. 289, Bruxelles, 1954.

(4) Cfr A. R. du 30 avril 1957.

La transformation intensive de nombreuses **Ecoles moyennes en Athénées** ou en **Lycées royaux** favorisa l'introduction des **Agrégés de l'Enseignement moyen du degré inférieur** dans le corps enseignant des établissements de type long, protégés par la loi en raison du maintien des droits acquis. La confusion entre **régents** et **professeurs** s'accrut, favorisée peut-être du côté du pouvoir organisateur par le traitement moins élevé accordé aux premiers pour un travail de même nature.

Des situations curieuses s'instituent. Celle consacrée, par exemple, par l'A. R. du 14 décembre 1962 fixant les titres et l'expérience utile requis du personnel de l'**Enseignement technique** et qui, dans plusieurs cas, donne accès à la fonction de direction d'un établissement à des porteurs de titres d'un niveau inférieur à celui exigé de certains professeurs et chargés de cours de ces mêmes établissements. Notons que s'il est question d'expérience utile, il n'est jamais question de compétence pédagogique. Ainsi, la fonction prime la qualification garantie par un titre autour duquel s'institue une ambiguïté d'autant plus certaine que, si l'expérience utile peut, à certains égards, être assimilée au mérite, celui-ci n'est guère pris en considération par ailleurs, comme en témoigne le peu d'attention portée notamment au titre de docteur nouveau régime.

La même ambiguïté s'institue sur le plan de la formation professionnelle, les professeurs agrégés se sont vu rappeler par circulaire ministérielle du 18 décembre 1946 l'obligation de se soumettre au **stage professoral** préalable à la nomination provisoire<sup>(1)</sup>. Le 23 juillet 1952 est signée une nouvelle loi organique de l'**Enseignement normal** destinée à régulariser des usages apparus durant la période de la guerre. Pour l'**Enseignement normal moyen**, la durée des études reste fixée à deux ans avec maintien d'une section préparatoire. L'article 7 de la loi stipule que nul ne peut être nommé professeur ou directeur dans les **Ecoles normales moyennes** s'il n'est porteur du diplôme d'**Agrégé de l'Enseignement du degré supérieur** et dans les **Ecoles moyennes d'application** s'il n'est porteur du diplôme d'**Agrégé de l'Enseignement moyen du degré inférieur** plus trois ans de pratique fructueuse. L'article 9 formule toutefois des dérogations en faveur des **Ecoles normales moyenne, primaire et gardienne** agréées, ouvrant les emplois de ces établissements à des porteurs de titres de candidat universitaire ou d'**Agrégé de l'Enseignement moyen et technique inférieur**.

Au 30 avril 1957, un A. R. coordonnant les lois sur l'Enseignement normal introduit une nouvelle organisation des **Ecoles normales moyennes**, complétée en 1961, supprimant la section préparatoire générale, multipliant les sections spécialisées et fixant un régime optionnel pour certaines disciplines d'enseignement, mais sans modification fondamentale des principes précédents.

Cette structure reste encore d'application aujourd'hui.

---

(1) Cfr L. BAUWENS, *Code de l'Enseignement moyen*, p. 176, Bruxelles, 1949.

### 3. Une réorganisation fondamentale.

Le 29 mai 1959 était signée la loi connue sous le nom de « Pacte scolaire ». Son article 23 concernant l'**homologation** prévoit entre autres la création par le Roi d'un « système d'homologation dans ... l'**Enseignement MOYEN du degré inférieur** ». La loi dite « d'omnivalence », du 8 juin 1964, précise d'autre part dans son article 7 que la compétence de la **Commission d'homologation de l'enseignement SECONDAIRE inférieur** est exercée par la **Commission d'homologation des diplômes d'aptitude à accéder à l'Enseignement supérieur**. Celle-ci entérine dès lors des **Certificats d'Enseignement SECONDAIRE inférieur** dont le texte, fourni par l'A. R. du 6 mai 1965, se prévaut d'une **Commission d'homologation de l'Enseignement SECONDAIRE inférieur** qui n'existe que sur papier. Au même moment, de **facultative** qu'était l'épreuve de sortie des **Ecoles moyennes**, celle de la troisième année de l'**Enseignement secondaire inférieur** devient **obligatoire** puisque soumise à entérinement.

Subrepticement, **Enseignement moyen inférieur** devient donc **Enseignement secondaire inférieur**. Voulue consciemment ou amenée par les circonstances, la situation s'éclaire enfin d'un jour nouveau mais très clair, lorsque le 2 octobre 1968, un A. R. détermine et classe les fonctions des membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat en application de la loi du 22 juin 1964, art. 2, relative au statut des membres du personnel enseignant de l'Etat. Il prend en son article 4 une disposition dont la gravité semble avoir échappé à beaucoup de personnes. Il déclare, en effet, que « *L'Enseignement secondaire comporte deux degrés : le degré inférieur et le degré supérieur* ». Il précise que « *l'Enseignement secondaire du degré inférieur est dispensé dans les Ecoles moyennes..., au degré inférieur des Lycées et Athénées royaux...* » Quant à l'**Enseignement secondaire du degré supérieur**, il est « *DISPENSE AU DEGRE SUPERIEUR DES LYCEES ET DES ATHENEES ROYAUX...* ». L'équivoque créée par l'A. R. du 31 décembre 1953, accentuée par les Lois du « Pacte scolaire » et « d'omnivalence », semble ainsi trancher en faveur des **Ecoles moyennes** auxquelles sont en fait assimilées les classes inférieures des **Athénées** et des **Lycées royaux**. Au parallélisme se substituent fusion PAR niveau et succession DES niveaux.

L'article 6 donne nomenclature des fonctions de recrutement, de sélection et de promotion. Il y est question, sous le **littéra C : Enseignement secondaire du degré inférieur**, de **professeurs** de cours généraux et de professeurs de langues anciennes (il n'est plus question de **régents**) ; sous le **littéra D : Enseignement secondaire du degré supérieur**, de professeur, de proviseur et de préfet d'**Athénée** ou de **Lycée royal**. On pourrait inférer de ce texte que les professeurs de latin et de grec pourraient être des **Agrégés de l'Enseignement moyen du degré inférieur**, d'une part, et, de l'autre, que les préfets et les proviseurs pourraient voir leurs fonctions limitées aux classes terminales de l'**Enseignement secondaire**.

Une savante ou une providentielle confusion s'organise entre **Enseignement secondaire du degré inférieur et du degré supérieur et établissement d'enseignement secondaire des degrés inférieur et supérieur**. Les directeurs préfets, nés de la transformation d'une Ecole moyenne en **Athénée** ou en **Lycée royal**, porteurs de l'**Agrégation de l'Enseignement moyen du degré inférieur**, sont élevés à la fonction de **préfets des études** dans un **Athénée royal** sans tenir compte de la Loi. Tout est ici réglé par simple arrêté royal.

Le statut des membres du personnel des établissements de l'Etat fixé par A. R. du 22 mars 1969 impose que pour être admis à titre temporaire, stagiaire ou définitif, il faut être porteur d'un titre requis. En conséquence, l'A. R. du 22 avril 1969 concernant les titres requis impose les règles suivantes en son article 8 : pour les **professeurs de cours généraux de l'Enseignement secondaire du degré inférieur**, l'**Agrégation de l'Enseignement secondaire inférieur** (sic). Dans l'**Enseignement secondaire du degré inférieur** organisé dans les **Athénées** et les **Lycées royaux** : a) le diplôme d'**Agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur** (sic), b) le diplôme d'**Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur** (resic). L'article 9, quant à lui, stipule que pour être professeur de cours généraux dans l'**Enseignement secondaire du degré supérieur**, il faut être porteur du diplôme d'**agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur**. L'article 10 exige le même titre pour les professeurs de cours généraux de l'**Enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés**. Il n'est plus question du titre légal d'**Agrégé de l'Enseignement moyen du degré inférieur** ou d'**Agrégé de l'Enseignement moyen du degré supérieur**.

Le 31 juillet 1969, l'A. R. sur les nominations aux fonctions de promotion impose pour l'accession à la fonction de directeur de l'Enseignement secondaire du degré inférieur une nomination définitive comme professeur de cours généraux de ce niveau et l'**Agrégation de l'Enseignement secondaire inférieur** ou un titre du niveau supérieur du deuxième degré, ce qui laisse supposer que pourrait être écarté un **Agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur** qui appartient au niveau supérieur du troisième degré. Pour être **Préfet d'un Athénée royal** ou d'un **Lycée royal** est exigé un titre du niveau supérieur du troisième degré, sans précision ; ce qui laisse à penser que ce titre peut ne pas être conforme à la loi sur la collation des grades académiques, un simple licencié par exemple, non agrégé.

Ainsi le tour est joué. On nage en pleine équivoque. La plus grande confusion règne sous prétexte d'uniformisation et de coordination. Cette situation ne peut toutefois être que préjudiciable aux porteurs des titres d'**Agrégés de l'Enseignement moyen du degré supérieur** dont la qualification ne repose plus que sur le texte de la loi du 21 mai 1929, art. 39, sur la collation des grades académiques dont le gouvernement doit changer le libellé pour le mettre en accord avec les A. R. créant

une terminologie nouvelle pour désigner les titres requis. La charrue une fois de plus est devant les bœufs.

La loi dite de « l'Enseignement secondaire rénové », relative à la structure et à l'organisation de l'enseignement secondaire, ne couronne en effet, cet édifice que le 19 juillet 1971. Elle définit les cadres de l'**Enseignement secondaire** sans toutefois se référer explicitement aux anciennes structures de l'Enseignement moyen sinon de façon peu claire en son article 13. Elle divise l'Enseignement secondaire en trois degrés de deux ans et prévoit pour les écoles secondaires des structures nouvelles :

- écoles du 1<sup>er</sup> degré
- écoles des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés
- écoles des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés

indépendamment des écoles comportant les trois degrés. L'école normale est classée explicitement dans l'**Enseignement supérieur pédagogique** de type court. On peut donc y avoir accès sans faire état du diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur.

Cette même loi, dans son article 5, § 1, reconnaît au roi le pouvoir de fixer les titres de capacité à conférer et leur qualification ; dans le § 3, elle reconnaît au ministre le pouvoir de fixer la forme et les mentions des titres de capacité ; en son article 13, elle donne au roi la faculté d'abroger les dispositions **légales** à mesure de leur remplacement par des mesures **réglementaires** pour autant qu'il n'y ait pas de loi particulière.

Ainsi la loi du 21 mai 1929 **reste la seule protection des licenciés-agrégés de l'E.M.D.S.**

Or, cette protection est d'autant plus précaire qu'une procédure de modification de cette loi a été entamée par le précédent gouvernement sans que les Universités semblent y prendre un intérêt trop vif. Par grâce, la dissolution des Chambres a rendu le projet caduc. Celui-ci n'a pas encore été relevé par l'actuel gouvernement.

Par contre, anticipant sur les événements et dans la logique du système, le ministre actuel de l'Education nationale a lancé à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1974 deux **expériences** tendant à transformer des **Ecoles moyennes**, celles d'Ouffet et de Bomal-sur-Ourthe, en **Ecoles secondaires** pourvues d'un 2<sup>e</sup> et d'un 3<sup>e</sup> degré de transition. Les régents y ont tout naturellement trouvé place par le biais des droits acquis et des circonstances locales. Depuis lors, plusieurs licenciés-agrégés y ont été désignés, à savoir un d'un côté, trois de l'autre. A la même date, un grand nombre d'**Ecoles moyennes rénovées** se sont vues nanties d'un 2<sup>e</sup> degré complet, y compris la transition dont la 2<sup>e</sup> année correspond à la 3<sup>e</sup> des **Athénées royales**, classe appartenant au niveau supérieur de l'Enseignement secondaire. Or, seuls des régents y enseignent dans la plupart des cas. Ainsi, l'espace réservé aux **Agrégés**

de l'Enseignement moyen du degré supérieur se réduit dans l'Enseignement secondaire au bénéfice des **Agrégés de l'Enseignement moyen du degré inférieur** sans qu'aucune garantie légale ne confirme encore leurs droits à l'égard de l'Enseignement supérieur. Les faits précédant la Loi, les **Agrégés de l'Enseignement moyen du degré supérieur** risquent de se retrouver avec en main un titre sans valeur. Voilà pour l'aspect juridique. Mais pour l'aspect scientifique autant que pédagogique, la situation est plus grave encore dans la mesure où elle risque d'hypothéquer tout l'avenir de notre jeunesse confiée à l'Education nationale et aux pouvoirs organisateurs tributaires de celle-ci.

Le nivellement des qualifications s'opère par le bas. On a visé à hausser le niveau des études, mais on n'a pas parallèlement haussé le niveau de la formation des maîtres ainsi que cela avait été opéré antérieurement. Ceci est vrai spécialement pour les diplômes des **Ecoles normales moyennes** où l'on réclame depuis des années un prolongement de la durée des études, une nouvelle distribution des matières et un renforcement de la préparation tant scientifique que pédagogique. De son côté, l'Université ne s'est peut-être pas assez préoccupée de l'évolution générale de l'enseignement.

## EN RESUME.

Trois grandes périodes marquent l'évolution de notre système d'enseignement depuis 1850 jusqu'en 1975 dans la voie de la rationalisation et de la démocratisation de l'Education nationale.

1. La première s'étend jusqu'à la Guerre de 1914-1918. **Athénées royaux** et **Ecoles moyennes**, établis par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, représentent deux classes distinctes du cursus éducatif. Elles ne sont pas complémentaires, en principe, par suite de finalités différentes. La section **professionnelle** des **Athénées royaux** est dénommée section **d'humanités modernes** à partir de 1887. En 1897, les **Ecoles moyennes** se voient imposer un minimum obligatoire de trois années complètes d'études. Il est toutefois précisé que leur enseignement ne doit pas viser à rivaliser avec les **Athénées royaux**, mais s'orienter vers des aspects plus professionnels.
2. La deuxième prend forme à partir de 1928, lorsque les **Ecoles moyennes** sont admises à dispenser le même enseignement que les trois classes inférieures des **humanités modernes**. Bien plus, une section latine peut y être annexée, mais seuls les professeurs de langues anciennes et de commerce doivent y être nantis d'un titre universitaire. Réformée toutefois en 1927, l'**Ecole normale moyenne** fournira des **professeurs** de cours généraux mieux préparés. La porte étant ouverte à l'addition de classes **supérieures** et de sections nouvelles, ainsi qu'à l'admission des filles, les **sections d'Athénées** se multiplient tandis que se créent les premiers **Lycées royaux**. La distinction entre **régents** et **professeurs** d'Athénée subsiste néanmoins. La

loi de 1929 sur la collation des grades académiques insiste sur l'amélioration de la formation scientifique et pédagogique des seconds. Toutefois, la distinction de contenu entre **Ecole moyenne** et **Athénée royal** tend à s'atténuer de plus en plus, tandis que de manière autonome se développe un enseignement préoccupé essentiellement de la formation technique et professionnelle soumis à la **Direction générale de l'Enseignement technique** distincte de la **Direction générale de l'Enseignement moyen et normal**, héritière des structures passées et férue principalement de culture générale. Après 1945, les **Ecoles moyennes** se réorientent toutefois vers l'**Enseignement appliqué**, tandis qu'est entreprise une nouvelle réforme de l'**Enseignement normal moyen**.

3. La troisième débute en 1964 lorsque les dénominations d'**Enseignement moyen** et d'**Enseignement technique** tendent à disparaître supplantées par la nouvelle étiquette d'**Enseignement secondaire**. Une réorganisation des structures scolaires, des titres requis et de la formation des maîtres s'impose de façon de plus en plus nette dès ce moment et se confirme en 1968.

Les **Enseignements supérieur, secondaire, fondamental** sont successivement l'objet de lois-cadres. Profitant de la situation, les **régents** s'engouffrent dans les emplois réservés jadis aux seuls porteurs du diplôme d'**Agrégé de l'Enseignement moyen du degré supérieur**. La concurrence salariale et la conjoncture générale tant sociale que politique n'y sont pas étrangères. Quantitativement, la démocratisation de l'éducation nationale va bon train. Qualitativement, une réorganisation fondamentale de la formation des maîtres s'impose si l'on désire sincèrement que la démocratisation n'institue pas un nivellement par le bas. L'Université peut y jouer le premier rôle, pour le meilleur profit de la société tout entière et de notre jeunesse en particulier.

Consciente de ses devoirs à l'égard de la science, soucieuse de contribuer efficacement à la promotion de l'éducation dans son ensemble, résolue à s'adapter mieux encore au progrès, l'Université n'est-elle pas la mieux placée aujourd'hui pour servir de lieu de rassemblement à toutes les institutions de formation des maîtres dont les exigences imposent l'alignement au niveau le plus haut possible ?

La défense des **Agrégés de l'Enseignement moyen du degré supérieur** peut-elle aller sans la Réforme de la formation des maîtres ? La question est posée dans toute son acuité. Il n'y a qu'une réponse qui puisse satisfaire les intérêts bien compris de chacun des particuliers et les intérêts supérieurs de la Nation.

R. VAN SANTBERGEN,

Chargé de cours à l'Université  
de l'Etat à Liège.